

**Le Décret n° 2024-1093 du 3 décembre 2024 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires** apporte quelques évolutions très attendues.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les âges de fin d'activité des sapeurs-pompiers volontaires ont été ajustés ainsi que les conditions de nomination à l'honorariat. L'âge du départ des SPV est repoussé de 2 ans : soixante-douze ans pour les médecins, pharmaciens et vétérinaires de sapeurs-pompiers volontaires ; soixante-dix ans pour les infirmiers, les psychothérapeutes et les experts psychologues de sapeurs-pompiers volontaires

Un grade d'infirmier-aspirant et de vétérinaire-aspirant est prévu pour les étudiants suivant les formations à ces professions.

Les psychothérapeutes pourront également être recrutés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires. La notion de "psychothérapeutes" inscrite dans le décret correspond à une définition du Code de Santé Publique garantissant des soins ([Décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute](#) ). Il ne s'agit pas de toute personne se déclarant psychothérapeute.

Le recrutement et l'avancement de grade des sapeurs-pompiers volontaires par ailleurs sapeurs-pompiers professionnels, pourra s'opérer en fonction des compétences professionnelles reconnues par la commission de dispense de formation.

Le décret ajuste les mesures de protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service afin notamment de tirer la conséquence de la mise en place des conseils médicaux départementaux.

Lien associé : [Décret n° 2024-1093 du 3 décembre 2024 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires](#)